

Toulouse, le 07 mai 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP221

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant Le marché n°172P2022 relatif aux travaux de construction de deux microcentrales sur le canal de Saint Martory, commune du Bérat – lieu-dit Le Bourgail, notifié 25 mai 2023, au groupement d'entreprises AUGLANS, FEBER HYDRO, FONTANILLES TP, MTI, EMP, GmbH OSSERBER ;

Considérant l'agrément, en date du 26 juillet 2023 de la sous-traitance de l'entreprise SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE INGENIERIE), pour AUGLANS, concernant des missions G3 – centrale G1 – terrassement et fondations, pour un montant maximum de 7 750 € HT ;

Considérant l'agrément, en date du 16 février 2024 de la sous-traitance modificative n° 1 de l'entreprise SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE INGENIERIE), pour AUGLANS, concernant des missions G3 – centrale G1 – terrassement et fondations, pour un nouveau montant maximum de 12 300 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative n° 2 de l'entreprise SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE INGENIERIE), pour AUGLANS, pour un nouveau montant maximum de 14 895 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative n° 2 de l'entreprise SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE INGENIERIE), pour AUGLANS, concernant des missions G3 – centrale G1 – terrassement et fondations, pour un nouveau montant maximum de 14 895 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président